

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\02_Inspections\2025 06 12 AN PM2I
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED. Pour le refroidissement de certaines installations, le site ArcelorMittal de Dunkerque utilise des tours aéroréfrigérantes (plus de 30 circuits indépendants). Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Recensement des tuyauteries, plan et programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le recensement des réservoirs, capacités et tuyauteries soumises au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Cependant, des éléments supplémentaires sont attendus pour la justification de l'exclusion de certaines installations contenant des mixtes goudrons, poussières et eau. Par ailleurs, l'exhaustivité du recensement, en particulier pour les tuyauteries, apparaît à justifier, dans le sens où l'inspection, par un contrôle par sondage, a constaté l'existence d'une tuyauterie soumise à suivi PM2I qui n'était pas recensée.

L'exploitant a présenté, pour les réservoirs contrôlés par l'inspection, les plans et programmes d'inspection. Les exigences liées au PM2I apparaissent respectées pour ces réservoirs.

Le plan et programme d'inspection n'ont pas été présentés pour les tuyauteries soumises à PM2I recensées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement apparaît soumis aux plans de modernisation des installations industrielles au titre des arrêté ministériels des 03/10/2010 et 04/10/2010.

L'exploitant a présenté l'instruction « Liste des équipements concernés par le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) - ref : DK-SU-QSSE-RT-I-010 V5 ». Le recensement est géré par le service central risques technologiques.
Le recensement prend en compte les deux arrêtés ministériels susmentionnés. Le recensement a été réalisé en application du guide DT90.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection [....].

Constats :

Le recensement est réalisé au travers du document DK-SU-QSSE-RT-I-010.

La liste prévoit le département concerné par l'équipement, l'utilisation de l'équipement, le type d'équipement, la référence usine, les éléments concernés (réservoir, massif, rétention, supports...), le produit concerné, la quantité, et le cas échéant, les justifications d'exclusion.

Le recensement n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. La méthodologie utilisée est fidèle au guide DT90.

Au total, 41 équipements sur le site comprenant les réservoirs, les capacités et les tuyauteries sont susceptibles d'être soumis au PMII. Parmi ces 41 équipements, 28 ont été exclus de la démarche (cf. point de contrôle n°8) ou ont été mis au chômage.

Concernant la mise à jour, et en particulier en cas de création de nouveaux réservoirs et/ou d'utilisation de nouvelles substances, l'exploitant a renvoyé à sa procédure « Gestion des modifications AMF - ref : AL-QSE-SY-GE-P-015) qui indique que les impacts des modifications doivent être validés en comité technique et que l'identification des documents devant être mis à jour à la suite d'une modification doit être précisée. Ce point n'a pas été approfondi en visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;

- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a choisi le réservoir T40 contenant du gazole naphtaliné. Le volume de ce réservoir est de 1425 m³. L'exploitant a présenté le dossier constructeur datant d'août 2003 avec le cahier des charges de l'installation, la qualification des soudeurs, les notes du calcul, les plans du bac, etc...

L'état initial pour ce réservoir n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant a présenté l'historique des interventions sur le bac repris dans le système de GMAO sur site. Le plan d'entretien a pu être extrait. Il prévoit la réalisation d'une visite annuelle (visite de routine), d'une visite quinquennale (visite externe détaillé) et d'une visite décennale (visite hors exploitation détaillée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n°3, pour le T40, le plan d'entretien est prévu dans le système GMAO. Les dernières échéances sont les suivantes :

Visite annuelle : 21/05/2025

Visite quinquennale : 14/11/2020

Visite décennale : 14/11/2020 (la visite hors exploitation détaillée vaut visite externe détaillée)

Une alerte est lancée trois mois avant l'échéance dans le système GMAO avec le lancement d'un

ordre de travail avec un délai de réalisation de deux mois

L'inspection s'est également intéressée au réservoir T30 (stockage de gazole - volume de 200 m³).

Il présente également un plan d'entretien dans le système GMAO.

Les dernières contrôles sont les suivants :

Visite annuelle : 21/05/2025

Visite quinquennale : 27/01/2021

Visite décennale : 27/01/2021

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

1) Visite de routine :

Pour le T40 et T30, l'exploitant a présenté le dernier compte rendu daté du 21 mai. De manière générale, le canevas utilisé pour la visite de routine ne présente pas la possibilité de réaliser une conclusion permettant de décrire l'état général du réservoir suite à la visite de routine. L'exploitant a fait modifier le support de visite auprès du prestataire. L'exploitant a présenté le nouveau support qui sera maintenant décliné sur le site.

2) Visite Externe Détaillée (ED) et Hors Exploitation Détaillée (HED) :

L'exploitant a présenté les derniers contrôles hors exploitation détaillée (qui vaut contrôle externe détaillée) pour les réservoirs T30 et T40.

Pour le réservoir T40, le rapport de contrôle date de décembre 2020. Les examens réalisés concernent :

- Examen visuel du réservoir ;
- Examen visuel indirect par drone sur fond supérieur (peau interne) ;
- Contrôle par MFL (méthode Magnetic Flux Leakage) ;
- Contrôle par méthode ACFM (Alternative Courant Field Measurement) ;
- Contrôle d'épaisseur par mesures ultrasons ;
- Relevés géométriques ;

Le rapport conclut de manière suivante :

- Il n'a pas été possible de statuer sur les épaisseurs résiduelles (le rapport précise cependant qu'elles semblent proches des épaisseurs nominales). Il préconise de surveiller l'évolution.
- Il est préconisé de sabler et d'effectuer des retouches de peintures dans les zones oxydées ;
- De surveillance l'évolution de la charpente ;
- De réaliser un nouveau contrôle géométrique le réservoir plein pour comparer les relevés et suivre une éventuelle évolution ;

Pour le réservoir T30, le rapport de contrôle date de janvier 2021. Les examens réalisés sont identiques à ceux réalisés sur le T40.

Le rapport conclut de manière suivante :

- Il n'a pas été possible de statuer sur les épaisseurs résiduelles (le rapport précise cependant qu'elles semblent proches des épaisseurs nominales). Il préconise de surveiller l'évolution.
- Le rapport indique une amorce de corrosion au droit des tôles de toit, sans gravité dans l'état, mais l'évolution est à surveiller.

En visite, les réservoirs sont apparus relativement en bon état général. Il n'est pas apparu de problématiques au niveau des soudures, du revêtement externe ou d'une corrosion importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant informera l'inspection, sous un mois, des suites données aux préconisations des rapports de contrôle hors exploitation détaillés des réservoirs T30 et T40.

Demande n°2 : L'historique des contrôles précédents n'a pas pu être présentée en visite d'inspection. L'inspection encourage l'exploitant à mettre en place un archivage des contrôles réalisés sur ses équipements soumis à PMII.

Demande n°3 : Pour les visites Externes Détaillées (ED) et Hors Exploitation Détaillées (HED) à venir sur les réservoirs de stockage du site, l'exploitant se positionnera sur la suffisance des épaisseurs mesurées en les comparant à des valeurs de référence justifiées. L'exploitant se prononcera de façon formalisée sur l'aptitude des réservoirs de stockage contrôlés à être exploités jusqu'à leur prochain contrôle réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le recensement des ouvrages est réalisé dans le même document que pour les réservoirs, capacité et tuyauteries. Les assises des réservoirs, les cuvettes, les supports de tuyauteries et les systèmes instrumentés de détection de fuite sont intégrés à la démarche PMII de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Les assises, les rétentions, les supports sont suivis selon la même périodicité et en même temps que les réservoirs et/ou capacités associées. Pour les réservoirs T30 et T40, les contrôles des ouvrages associés sont intégrés au rapport des visites de routine, et hors exploitation détaillé. Le canevas lié à la visite de routine (cf. point de contrôle n°5) a également été mis à jour récemment pour intégrer la possibilité de conclure de manière générale sur l'état des ouvrages associés aux réservoirs.

En visite, l'inspection a constaté la présence d'un liquide orangé dans la rétention du réservoir T30 (quelques millimètre) et de l'eau dans la rétention du réservoir T20 (plusieurs centimètres). Il a été demandé à l'exploitant de rapidement vider les rétentions. Par courriels des 20 et 27 juin 2025, l'exploitant confirme la vidange de la rétention du réservoir T20 et T30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des tuyauteries, plan et programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Le recensement est réalisé au travers du document DK-SU-QSSE-RT-I-010 (cf. point de contrôle n°2).

En particulier, l'inspection s'est intéressée aux équipements exclus. Les justifications suivantes sont décrites dans le document :

- Les tuyauteries de gaz sidérurgiques et les gazomètres sont exclus car les installations ne génèrent pas d'effets importants au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les phénomènes dangereux issus du vieillissement (fuite) ;
- L'exploitant évoque des viscosités importantes pour les substances avec des mentions de danger écotoxiques ainsi que la distance importante des installations avec les eaux de surface (> 200 m). Des substances sont également concernées par l'exclusion en lien avec leur point de fusion ;
- Des tests justifiant l'absence de critère écotoxicité ont été réalisés sur les eaux d'étanchéité des gazomètres (capacité) cokerie et haut-fourneau (gazomètre acier non concerné - pas d'étanchéité à l'eau).

Néanmoins, l'inspection s'interroge sur plusieurs capacités contenant un mixte eau, poussières et goudrons et exclus pour le critère viscosité > 133 cSt (cSt = centistockes; il s'agit d'une unité mesurant la viscosité cinématique). L'exploitant indique avoir retenu l'hypothèse qu'en l'absence de fiche de données de sécurité (produit du process), une viscosité équivalente à celle du goudron a été retenue. Le critère n'apparaît pas suffisamment justifié, en particulier, des mesures de viscosité sont attendues pour justifier l'exclusion.

Des capacités contenant des eaux ammoniacales sont également concernées. L'exploitant a pu fournir le test écotoxicité des eaux ammoniacales démontrant l'absence de critères écotoxiques (test réalisé par l'Ineris). Le critère d'exclusion apparaît suffisamment justifié.

En visite terrain, l'inspection a été voir le réservoir T40. L'inspection s'est interrogée sur l'application de la démarche à la tuyauterie de soutirage du réservoir T40 (à vue d'œil, la tuyauterie apparaît avoir un diamètre supérieur à 150 mm). Par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant a confirmé l'application de la démarche PM2I à la tuyauterie et a actualisé son recensement (DK-SU-QSSE-RT-I-010). Ce constat, issu d'un contrôle par sondage sur quelques installations, démontre le manque d'exhaustivité du recensement notamment en ce qui concerne les tuyauteries.

En plus des réservoirs T30 et T40, l'inspection a également souhaité vérifier la mise en place du plan et du programme d'inspection pour les tuyauteries sur le secteur du traitement gaz cokerie. Il est apparu en visite qu'aucune de ces tuyauteries ne disposait d'un plan d'inspection, et par extension, qu'aucun contrôle de ces tuyauteries n'était réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois